



Büro für zahnmedizinische Weiterbildung
Bureau pour la formation postgrade
Ufficio per la formazione postgrado
Bureau for dental postgraduate education

Règlement du BZW régissant les formations post- grades en médecine dentaire (RFP BZW)

du 16 juin 2016 (état : 1^{er} décembre 2025)

Table des matières

Préambule	3
I Dispositions générales.....	4
II Compétences.....	7
Ila Titres de formation postgrade de droit privé.....	20
III Nouveaux titres de formation postgrade.....	21
IV Formation postgrade et examen.....	22
V Procédure	28
VI Dispositions d'exécution et dispositions transitoires.....	28

Annexes

I Règlement SSO relatif à la Commission de recours pour la formation post-grade	
II Réglementation des émoluments	
III Titres de formation postgrade fédéraux et de droit privé en médecine dentaire	

Préambule

La formation postgrade doit permettre aux médecins-dentistes de se spécialiser dans une discipline particulière de la médecine dentaire pour qu'ils soient en mesure d'offrir, dans ce domaine, des traitements agrégeant le plus grand nombre d'approches possibles afin de maximiser les avantages pour les patients¹.

Pour pouvoir atteindre cet objectif, il faut une coordination permanente de tous les domaines ayant trait à la formation postgrade, principalement sous l'angle de l'évolution des sciences et des méthodes. Les principaux domaines sont, notamment, les besoins des patients, les soins en Suisse et les moyens en matière d'offre de formation postgrade dont disposent les sociétés de discipline et les établissements de formation.

À cette fin, le RFP instaure un système circulaire. Le profil directeur et le règlement de formation postgrade qui en découlent définissent les compétences que les médecins-dentistes en formation postgrade doivent acquérir. Le programme de formation postgrade décrit comment ces compétences doivent être acquises en tenant compte des conditions concrètes de chaque établissement de formation postgrade. Les dispositions relatives à l'examen final précisent comment l'acquisition de ces compétences doit être contrôlée. L'évaluation permet de suivre en continu la mise en pratique des compétences acquises. Les résultats de l'évaluation sont périodiquement intégrés dans les lignes directrices et le règlement de formation postgrade.

La mise en œuvre des dispositions du présent règlement est, dans une large mesure, confiée aux sociétés de discipline et aux établissements de formation postgrade étant donné qu'ils connaissent leurs possibilités et les exigences professionnelles de leur discipline mieux que n'importe qui d'autre. Cela concerne aussi bien la rédaction des profils directeurs, des programmes de formation postgrade et des dispositions relatives à l'examen final que la conception des procédures et structures conduisant à la rédaction de ces documents et à leur mise en œuvre. L'approbation par le BZW demeure réservée.

Le RFP a aussi pour objectif d'harmoniser certaines modalités de la formation postgrade pour permettre aux sociétés de discipline et aux établissements de formation de se concentrer sur l'enseignement des contenus de la formation postgrade.

Ensemble, les formations postgrades fédérales et de droit privé doivent couvrir un spectre le plus étendu possible aussi bien en ce qui concerne les soins dentaires en Suisse que les besoins des médecins-dentistes qui souhaitent suivre une formation postgrade. Les titres fédéraux et les titres de droit privé se complètent. Les formations postgrades relevant du droit privé doivent garantir un niveau de qualité élevé et constant en se fondant notamment sur les normes en vigueur pour les formations postgrades relevant du droit public. Elles doivent cependant aussi pouvoir s'en écarter, notamment pour offrir des formations postgrades en emploi ou par modules.

À l'instar des profils directeurs et des règlements et programmes de formation postgrade, le présent règlement est conçu de manière dynamique. Le BZW, les sociétés de discipline et les établissements de formation postgrade doivent régulièrement les soumettre à un examen critique et contribuer à leur évolution en procédant à des modifications fondées.

¹ Pour des raisons de lisibilité, on renonce à utiliser les deux genres en même temps. Toutes les désignations de personnes s'appliquent à tous les sexes.

I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Le RFP BZW régit les principes de la formation postgrade en médecine dentaire, précise les compétences du BZW et les délimite par rapport à celles des sociétés de discipline et des autres acteurs de la formation postgrade. Il respecte les dispositions de la loi sur les professions médicales (LPMéd) et de l'ordonnance sur les professions médicales (OPMéd) afférente et les complète.

Article 2 Définition de la formation postgrade

La formation postgrade permet aux médecins-dentistes qui ont obtenu un master en médecine dentaire d'acquérir les connaissances, les aptitudes et l'expérience à la base des compétences spécifiques dans une discipline donnée de la médecine dentaire pour obtenir un titre de formation postgrade.

Article 2a Termes²

1. Les abréviations suivantes sont employées dans le présent règlement pour la formation postgrade :
 - a. Le *BZW* est le Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire ;
 - b. La *LPMéd*³ est la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales) du 23 juin 2006 ;
 - c. L'*OPMéd*⁴ est l'ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires (ordonnance sur les professions médicales) du 27 juin 2007 ;
 - d. La *SSO* est la Société suisse des médecins-dentistes
 - e. Le *RFP* est le Règlement du BZW régissant les formations postgrades en médecine dentaire ;
 - f. Le *CC*⁵ est le code civil suisse du 10 décembre 1907.
2. Les termes suivants sont employés dans le présent règlement pour la formation postgrade :
 - a. *Reconnaissance d'une formation postgrade* signifie que les qualifications professionnelles acquises en Suisse sont reconnues comme équivalentes par le service compétent et que leurs détenteurs sont autorisés à porter le même titre en Suisse.
 - b. *Reconnaissance d'un établissement de formation postgrade* signifie que l'établissement de formation postgrade est, compte tenu de critères clairs définis dans le RFP, en mesure d'organiser une formation postgrade de qualité.

² Introduit par décision du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

³ RS 811.11.

⁴ RS 811.112.0.

⁵ RS 210.

- c. *Validation* signifie que les périodes de formation postgrade suivies ou terminées à l'étranger peuvent être prises en compte pour des filières de formation postgrade en Suisse, conformément aux dispositions de la RFP.
- d. *Accréditation* signifie la reconnaissance formelle de la compétence technique et organisationnelle d'une institution de fournir une prestation décrite dans le domaine de l'accréditation. Elle vise à vérifier si les filières de formation postgrade permettent aux personnes en formation postgrade d'atteindre les objectifs selon la LPMéd. Les filières de formation postgrade qui mènent à un titre fédéral de formation postgrade doivent passer avec succès la procédure d'accréditation. L'accréditation est valable pendant au maximum sept ans.
- e. *Curriculum* est le premier niveau de compétence de la formation postgrade de droit privé et comprend au moins les bases théoriques de la discipline en question.
- f. *Expert* est le troisième niveau de compétence de la formation postgrade de droit privé et comprend l'ensemble des éléments théoriques, pratiques et scientifiques de la discipline en question.
- g. Les *sociétés de discipline* sont des associations indépendantes au sens du CC qui s'engagent pour une formation professionnelle en médecine dentaire de qualité (formation pré-, postgrade et continue) et qui organisent la formation postgrade en médecine dentaire dans leur discipline selon le RFP.
- h. *Médecin-dentiste spécialiste* est un titre fédéral de formation postgrade selon la LPMéd et l'OPMéd.
- i. Des *institutions* peuvent être des cliniques universitaires, des départements et services d'hôpitaux, cabinets privés et d'autres entreprises actives dans la médecine dentaire.
- j. Les *organisations* conçoivent des formations postgrades qui mènent à un titre de droit privé. Elles disposent des moyens financiers et humains leur permettant d'élaborer et de proposer une formation postgrade. Elles sont en mesure de prouver que les personnes qui s'occupent de la formation postgrade dans le domaine de la médecine dentaire concerné disposent des meilleures compétences professionnelles possibles. Les organisations responsables peuvent être des sociétés de discipline suisses reconnues, des organes créés par la SSO ou le BZW à cet effet ainsi que les hautes écoles cantonales et fédérales ou des regroupements de ces organisations.
- k. Les *formateurs* sont les personnes qui forment les candidats dans le cadre de la formation postgrade.
- l. La *formation postgrade* permet aux personnes qui la suivent d'accroître leurs compétences et de se spécialiser dans la discipline en question. Elle élargit et approfondit les connaissances, aptitudes, capacités, comportements et compétences sociales de manière à ce que les personnes qui la suivent puissent exercer leur activité professionnelle dans la discipline en question.
- m. *Certificat de formation postgrade* est le deuxième niveau de compétence de la formation postgrade de droit privé et atteste de l'ensemble des éléments théoriques et pratiques de la discipline en question.

- n. Les *responsables de la formation postgrade* sont les personnes qui assument la responsabilité professionnelle et organisationnelle pour la formation postgrade.
- o. Les *cabinets de formation postgrade* sont des cabinets dentaires privés qui proposent des prestations de médecine dentaire et dans lesquels des médecins-dentistes en formation postgrade sont formés.
- p. Les *établissements de formation postgrade* sont des institutions dans lesquelles la formation postgrade est proposée selon le RFP et les règlements de formation postgrade.
- q. Les *médecins-dentistes en formation postgrade* sont les personnes qui suivent une formation postgrade.

Article 3 Objectifs de la formation postgrade

- 1. La formation postgrade doit permettre au médecin-dentiste :
 - a. d'approfondir les connaissances et aptitudes qu'il a acquises durant les études universitaires ;⁶
 - b. d'acquérir de l'expérience et de l'assurance en matière de diagnostic et de thérapie, en particulier dans la discipline choisie ;⁷
 - c. de développer son sens de la dignité humaine à l'égard du patient et de son entourage ;
 - d. de savoir-faire face de manière autonome à des situations d'urgence médico-dentaires ;
 - e. de prendre des dispositions pour prévenir les troubles de la santé ;
 - f. de savoir utiliser les moyens diagnostiques et thérapeutiques de manière économique ;
 - g. de savoir travailler en équipe et avec des consœurs et confrères, les proches du patient, les représentants d'autres professions médicales et les autorités sanitaires ;
 - h. de comprendre l'importance de la formation continue durant toute la durée de son activité professionnelle.
- 2. Les objectifs selon le paragraphe 1 sont détaillés dans le catalogue général des objectifs d'apprentissage. Les sociétés de discipline doivent veiller au respect de ces objectifs d'apprentissage.⁸

⁶ Introduit par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

⁷ Introduit par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

⁸ Modifié par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

II Compétences

Chapitre 1 BZW

Article 4 En général

1. Le BZW est l'organe responsable pour la formation postgrade en médecine dentaire (art. 32^{bis} s des statuts de la SSO⁹) au sens de la LPMéd. Il prend toutes les mesures et décisions relevant de la formation postgrade qui ne sont pas dévolues à une autre instance en vertu des statuts ou du présent règlement.
2. Il est responsable de l'adoption et de la révision du RFP. Il communique à l'OFSP les modifications matérielles du RFP.¹⁰
3. Le BZW est responsable de l'introduction et de la suppression des titres de formation postgrade en médecine dentaire fédéraux et de droit privé ainsi que de la modification de ces derniers. Cela comprend également la transformation d'un titre de droit privé en un titre fédéral et inversement. Le BZW se réserve le droit d'introduire des attestations de formation complémentaire¹¹.

L'introduction ou la suppression de titres de formation postgrade (de droit privé et fédéraux) s'effectue sous réserve de l'approbation par l'Assemblée des délégués de la SSO (art. 18.13 des statuts de la SSO¹²) ; pour l'introduction de nouveaux titres fédéraux, l'approbation par l'OFSP demeure réservée.¹³

4. L'adaptation, la transformation et la revalorisation de titres de formation postgrade de droit privé relèvent de la compétence du BZW.¹⁴
5. Il examine et approuve les dispositions en matière de formation postgrade que les sociétés de discipline doivent édicter ou réviser, en particulier les règlements régissant la formation postgrade (art. 9), les dispositions relatives à l'examen final ainsi que les programmes de formation postgrade (art. 12) et communique les modifications matérielles à l'OFSP.¹⁵
6. Il réalise régulièrement des sondages pour évaluer la qualité de la formation postgrade. Les personnes en formation postgrade sont interrogées au moins tous les deux ans ; les personnes qui ont terminé la formation postgrade sont interrogées au moins une fois pendant les quatre premières années et au moins une deuxième fois entre la cinquième et la huitième année après avoir terminé la formation postgrade.¹⁶

⁹ Statuts de la Société suisse des médecins-dentistes SSO du 1^{er} janvier 2022, état au 1^{er} janvier 2023.

¹⁰ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, sur la base de la recommandation reçue dans le cadre de l'accréditation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

¹¹ Modifié par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

¹² Statuts de la Société suisse des médecins-dentistes SSO du 1^{er} janvier 2022, état au 1^{er} janvier 2023.

¹³ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, sur la base de la recommandation reçue dans le cadre de l'accréditation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

¹⁴ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

¹⁵ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, sur la base de la recommandation reçue dans le cadre de l'accréditation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

¹⁶ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, sur la base de la recommandation reçue dans le cadre de l'accréditation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

7. Il statue sur la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des établissements de formation postgrade (art. 16).
8. Il statue sur la validation de périodes de formation postgrade accomplies ou de formations postgrades achevées à l'étranger et leur validation pour la formation postgrade en Suisse (art. 26).
9. Sur proposition de la société de discipline, il décide de l'admission des candidats à l'examen final de la formation postgrade et de la réussite de ce dernier. Il décerne les titres de formation postgrade et tient son propre registre des titulaires et procède à leur inscription dans le registre des professions médicales MedReg de l'Office fédéral de la santé publique.
10. Il fixe le montant des émoluments en accord avec le Comité central de la SSO.
11. Il détermine son organisation dans un règlement¹⁷.

Article 5 Service d'information et de médiation

1. Le BZW se tient à la disposition des sociétés de discipline, des établissements de formation postgrade et des médecins-dentistes en formation postgrade ou intéressés par une formation postgrade pour tout renseignement relatif à la formation postgrade à l'exception des questions techniques ayant trait à la médecine dentaire.
2. Lorsque des différends les divisent, ils peuvent également demander au BZW d'intervenir en tant que service de médiation¹⁸ pour autant que les différends en question ne relèvent ni d'aspects techniques ayant trait à la discipline ni du droit du travail.
3. Le BZW peut, de son propre chef, se saisir d'un différend entre ces parties et émettre une recommandation.¹⁹

Chapitre 2 Sociétés de discipline

Article 6 En général

1. Les sociétés de discipline élaborent et révisent sur la base du RFP les dispositions détaillées régissant la formation postgrade dans leur discipline.
2. À cette fin, elles disposent d'un profil directeur et d'un règlement de formation postgrade. Lorsqu'elles élaborent ou modifient matériellement ces documents, elles les soumettent à l'examen et à l'approbation du BZW.²⁰
3. Elles organisent l'examen final à l'issue de la formation postgrade (art. 28 à 31) et effectuent les visites auprès des établissements de formation postgrade (art. 17).

¹⁷ Règlement sur le Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire (BZW) du 25 janvier 2014.

¹⁸ Modifié par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

¹⁹ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, sur la base de la recommandation reçue dans le cadre de l'accréditation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

²⁰ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, sur la base de la recommandation reçue dans le cadre de l'accréditation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

4. Elles prennent position sur les questions et dossiers relevant de leur discipline qui lui sont soumis par le BZW. Elles prennent notamment position sur les recours concernant les titres de spécialiste ou les titres de formation postgrade de droit privé relevant de leur discipline.²¹

Article 7 Règlements de formation postgrade

1. Les règlements de formation postgrade doivent au moins régler les domaines ci-après.
 - a. Attributions
 - Ils instituent les divers organes, fixent leurs attributions respectives et la collaboration entre eux. Leurs attributions découlent du présent article.
 - Ils assurent une représentation appropriée des établissements de formation postgrade au sein de ces organes. Le BZW détermine cette représentation en cas de désaccord entre la société de discipline et les établissements de formation postgrade.
 - b. Durée et articulation de la formation postgrade
 - Ils fixent la durée de la formation postgrade et, le cas échéant, son articulation.
 - c. Exigences en matière de contenus
 - Ils fixent notamment les objectifs et contenus de la formation postgrade. À cet égard, les sociétés de discipline décrivent dans un catalogue les compétences générales et spécifiques que les futurs titulaires du titre de formation postgrade doivent acquérir. Outre les compétences spécifiques, les sociétés de discipline doivent également assurer l'enseignement d'autres contenus d'apprentissage tels que la communication, la gestion/le leadership, le système de santé, la politique de la santé, la sécurité des patients, l'éthique et d'autres compétences sociales.²²
 - Les sociétés de discipline fixent dans leurs règlements de formation postgrade les exigences minimales en matière de contenus concernant la formation postgrade pratique et théorique en indiquant le nombre minimum d'heures. Ces exigences minimales doivent être respectées par tous les établissements de formation postgrade de la discipline concernée.²³
 - d. Évaluation
 - Ils déterminent les méthodes à utiliser pour contrôler ces contenus régulièrement ainsi que les procédures qui, au besoin, permettent de les adapter à l'évolution des connaissances scientifiques, des conditions d'exercice de la profession et des besoins des patients.

²¹ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

²² Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, sur la base de la recommandation reçue dans le cadre de l'accréditation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

²³ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, sur la base de la recommandation reçue dans le cadre de l'accréditation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

- [...] ²⁴

e. Dispositions relatives à l'examen final

- Ils détaillent les exigences relatives à l'admission à l'examen final et précisent le nombre de fois que les candidats peuvent s'annoncer et qu'ils peuvent répéter l'examen ou des parties de ce dernier.
- Ils fixent le déroulement de l'examen final et précisent comment procéder à l'examen des compétences. À cet égard, ils fixent également la grille d'évaluation et le barème de notation. Ils peuvent par ailleurs déterminer si certaines compétences peuvent être examinées pendant la formation postgrade et, le cas échéant, les modalités d'examen correspondantes et comment ces évaluations sont prises en compte dans le résultat global.
- Les dispositions relatives à l'examen final doivent être soumises à l'approbation du BZW. Le BZW se réserve le droit d'édicter un règlement d'examen. ²⁵

f. Dispositions transitoires

- Ils fixent le délai transitoire durant lequel, après l'entrée en vigueur d'une modification, la formation postgrade peut encore être achevée selon les dispositions de l'ancien règlement. Ce délai tient compte de la durée de la formation postgrade ordinaire.

²Les contenus relatifs à la discipline ou les bases d'évaluation tels que catalogue de compétences, grille d'évaluation ou barème de notation peuvent être définis dans des documents à part.

Article 8 Sociétés des disciplines pour lesquelles il est décerné un titre de formation postgrade de droit privé

- ¹ Les règlements relatifs à la formation postgrade des disciplines pour lesquelles un titre de formation postgrade de droit privé est décerné s'inspirent des dispositions de l'art. 7 ; les sociétés de discipline peuvent toutefois exceptionnellement s'en écarter, mais doivent le justifier.
- ² Ils peuvent prévoir plusieurs cursus différents conduisant à l'obtention du même titre postgrade, notamment des cursus en emploi ou des cursus modulaires auprès de plusieurs établissements de formation postgrade.
- ³ Le cas échéant, ou s'ils s'écartent des dispositions de l'art. 7, ils doivent montrer des méthodes permettant d'assurer la qualité de la formation postgrade et un niveau de qualifications homogène.

²⁴ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, sur la base de la recommandation reçue dans le cadre de l'accréditation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

²⁵ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, sur la base de la recommandation reçue dans le cadre de l'accréditation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

Article 9 Rédaction ou modification des règlements de formation postgrade

1. Les règlements de formation postgrade au sens des art. 7 et 8 doivent être soumis au BZW pour examen préalable et approbation au moins quatre mois avant leur entrée en vigueur prévue. Le BZW peut formuler des instructions relatives aux changements à y apporter. Ces règlements ne peuvent être mis en vigueur qu'avec l'approbation du BZW.
2. Dans la mesure où le règlement de formation postgrade d'une société de discipline ne prévoit pas de délai transitoire, les médecins-dentistes qui terminent leur formation postgrade dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur d'une modification importante dudit règlement peuvent acquérir le titre postgrade selon les dispositions de l'ancien règlement.
3. Les règlements de formation postgrade et leurs modifications sont publiés dans le SWISS DENTAL JOURNAL et sur le site Web du BZW.

Article 10 Contrôle périodique et rapport

1. Les sociétés de discipline doivent périodiquement contrôler leurs règlements de formation postgrade et autres documents ainsi que leur mise en œuvre. De plus, la mise en œuvre ainsi que l'accomplissement des tâches au sein de leurs organes doivent être contrôlés pour garantir une prise en compte suffisante des intérêts des titulaires des titres postgrades, des médecins-dentistes en formation postgrade et des établissements de formation postgrade. Il s'agit par ailleurs de vérifier l'existence d'un système opérationnel permettant de fixer les compétences (art. 7 al. 1 let. c), de contrôler leur acquisition par les médecins-dentistes en formation postgrade et de les évaluer (art. 7 al. 1 let. d point 1).
2. À intervalles réguliers n'excédant pas quatre ans, les sociétés de discipline soumettent au BZW un rapport sur les résultats de ces contrôles.

Chapitre 2a Organisations responsables des titres de formation postgrade de droit privé**Article 10a Organisations responsables²⁶**

1. La formation postgrade qui conduit à un titre de droit privé est mise en œuvre par une organisation pouvant garantir qu'elle est, sur le plan technique et organisationnel, en mesure de proposer la formation postgrade de manière à respecter les dispositions du RFP.
2. Ces organisations disposent des moyens financiers et humains leur permettant d'élaborer et de proposer une formation postgrade. Elles sont en mesure de prouver que les personnes chargées de la formation postgrade disposent d'une formation postgrade dans la discipline en question de la médecine dentaire et d'un degré de spécialisation élevé dans cette discipline ainsi que de compétences techniques et non spécifiques.

²⁶ Ajouté par décision du BZW du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

3. Selon le règlement sur la reconnaissance des sociétés de discipline²⁷, les organisations responsables sont des sociétés de discipline reconnues par la SSO et les hautes écoles cantonales et fédérales ainsi que les organisations créées par ces dernières, la SSO ou le BZW à des fins de formation postgrade qui sont reconnues par le BZW selon l'art. 17b al. 2. Si la formation postgrade n'est pas proposée par une société de discipline reconnue, mais pas une autre organisation, cette dernière doit être affiliée à une société de discipline reconnue.
4. Les organisations responsables, les regroupements de sociétés de discipline ou les universités et hautes écoles fédérales ou les organisations créées par ces dernières, la SSO ou le BZW à des fins de formation postgrade, définissent les responsabilités et leur collaboration dans des documents contraignants. Cela vaut aussi pour les organisations responsables qui collaborent avec des organisations associées. Les réglementations correspondantes peuvent aussi figurer dans les règlements de formation postgrade selon l'art. 10c.

Article 10b Organisations associées²⁸

1. Les organisations responsables qui proposent des formations postgrades peuvent faire appel à d'autres organisations pour l'aménagement de la formation postgrade, qui ne proposent que des parties de la formation postgrade de droit privé, mais pas une formation postgrade de droit privé conduisant à un titre selon l'art. 17a.
2. Les organisations associées disposent des moyens financiers et humains leur permettant d'élaborer et de proposer les parties prévues de la formation postgrade. Elles sont en mesure de prouver que les personnes qui s'occupent de la formation postgrade dans le domaine de la médecine dentaire concerné disposent des compétences techniques et non spécifiques requises. Avec le concours du BZW, l'organisation responsable définit ces compétences et évalue si l'organisation associée remplit les conditions nécessaires.

Article 10c Champs de réglementation des règlements de formation postgrade²⁹

1. Les organisations responsables définissent les formations postgrades selon l'art. 17a dans les règlements de formation postgrade. Les articles 7 à 10 s'appliquent à elles de manière analogue.
2. Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une formation postgrade conduisant au titre d'expert, qui est suivie dans un établissement de formation postgrade universitaire, les règlements de formation postgrade régissent les domaines des articles 16 et 17. Ce faisant, ils peuvent déroger aux dispositions de ces articles. Les exceptions doivent être justifiées et approuvées par le BZW.

²⁷ Règlement sur la reconnaissance des sociétés de discipline du 6 octobre 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

²⁸ Ajouté par décision du BZW du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

²⁹ Ajouté par décision du BZW du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

Chapitre 3 Établissement de formation postgrade

Article 11 En général

1. Les établissements de formation postgrade sont des institutions qui proposent un enseignement postgrade selon les dispositions du RFP et des règlements de formation postgrade.
2. À cet effet, ils disposent d'un programme de formation postgrade (art. 12).
3. Le BZW peut reconnaître en tant qu'établissements de formation postgrade des cliniques universitaires, des divisions et unités d'hôpitaux, des cabinets privés et autres institutions qui fournissent des soins dentaires. La reconnaissance est régie par l'art. 16.³⁰

Article 12 Programme de formation postgrade

Les programmes de formation postgrade précisent notamment les domaines suivants :

a. Organisation et infrastructure

- Un organigramme attribue une personne à chaque fonction et précise ses responsabilités. Pour chaque fonction, une description de poste montre comment celle-ci est délimitée par rapport aux autres fonctions ou les recoupe ; la description de fonction comporte également un cahier des charges.
- La proportion entre formateurs et médecins-dentistes en formation postgrade doit être définie et justifiée par les exigences de la formation postgrade concernée et la situation de l'établissement de formation postgrade qui la propose.
- Un système de rémunération tenant compte du rapport entre formation postgrade et fourniture de prestations doit être défini. En cas de déséquilibre manifeste et de salaires versés alors qu'il n'y a pas lieu, le BZW a le droit de recommander un salaire minimum.³¹
- Des contrats écrits avec les médecins-dentistes en formation postgrade ou des décisions définissent les modalités de la formation postgrade et les conditions de travail.
- L'infrastructure garantit la mise en œuvre du schéma directeur de la formation postgrade.
- Des contrats écrits avec les médecins-dentistes en formation postgrade ou des décisions définissent les modalités de la formation postgrade et les conditions de travail.
- L'infrastructure garantit la mise en œuvre du schéma directeur de la formation postgrade.

b. Admission à la formation postgrade

- Des critères d'admission à suivre la formation postgrade des établissements doivent être définis. Nul ne peut faire valoir un droit à l'admission à suivre une formation postgrade.

³⁰ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

³¹ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, sur la base de la recommandation reçue dans le cadre de l'accréditation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

c. Schéma directeur de la formation postgrade

- Le schéma directeur de la formation postgrade décrit comment les dispositions du règlement de formation postgrade de la société de discipline doivent être mises en œuvre et comment les objectifs de cette formation postgrade (art. 3) doivent être atteints. Il montre comment les connaissances et l'expérience (théoriques et pratiques) doivent être transmises pour que les médecins-dentistes en formation postgrade parviennent à acquérir les compétences exigées. Des objectifs intermédiaires (jalons) doivent être fixés.
- Outre les aspects relevant de la médecine dentaire, il porte également sur des compétences non spécifiques³² ; le travail en équipe, le comportement professionnel et éthique ainsi que l'autonomie et l'efficacité au travail doivent être enseignés et encouragés.
- Il doit tenir compte du fait que les médecins-dentistes en formation postgrade doivent connaître les liens avec d'autres disciplines et apprendre la collaboration interdisciplinaire. Il doit permettre les stages d'observation hors de l'établissement de formation postgrade.
- Il doit permettre aux médecins-dentistes en formation postgrade de donner régulièrement leur avis sur la formation qu'ils suivent et préciser comment ces avis doivent être pris en compte pour son amélioration. Il peut imposer des exigences supplémentaires envers un système d'assurance qualité.
- Les performances des médecins-dentistes en formation postgrade sont périodiquement évaluées au moyen d'un entretien d'évaluation structuré. Il porte en particulier sur les progrès individuels au regard des objectifs intermédiaires. L'entretien d'évaluation se déroule au moins une fois par an et systématiquement à la fin de la formation postgrade. Les résultats de l'entretien d'évaluation sont consignés dans le logbook qui doit être signé par les deux parties. De plus, il faut prévoir au moins deux évaluations en milieu de travail (évaluation structurée d'une activité de médecine dentaire quotidienne).³³

d. Plan de formation postgrade

- Le plan de formation postgrade informe sur l'organisation de la formation postgrade dans le temps, hebdomadairement et semestriellement. Il doit permettre de distinguer le temps consacré aux activités scientifiques de celui consacré à la fourniture de prestations.

Article 13 Direction de l'établissement de formation postgrade

- ^{1.} Le responsable de la formation postgrade est la personne qui est responsable des aspects professionnels et organisationnels de la formation postgrade.

³² Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, sur la base de la recommandation reçue dans le cadre de l'accréditation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

³³ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, sur la base de la recommandation reçue dans le cadre de l'accréditation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

2. Il doit être titulaire du titre de formation postgrade de la discipline enseignée. Lorsque tel n'est pas le cas, le BZW est habilité à autoriser une institution à déroger à cette règle à titre exceptionnel lorsque son responsable de la formation postgrade dispose de qualifications professionnelles équivalentes.
3. Il doit exercer une fonction dirigeante, au moins en tant que chef de clinique ou maître assistant et occuper en plus une fonction dirigeante et garantir, compte tenu de ses qualifications, de pouvoir encadrer les travaux scientifiques des médecins-dentistes en formation postgrade.
4. Les formateurs doivent disposer de compétences (médico-dentaires) en enseignement/didactique. Les établissements de formation postgrade proposent des cours de didactiques à cet effet. Le BZW soutient les sociétés de discipline, resp. les établissements de formation postgrade dans leurs efforts.³⁴
5. Lorsque l'établissement de formation postgrade est un cabinet exploité par un médecin-dentiste à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle, ce dernier doit être titulaire du titre de formation postgrade de la discipline enseignée, avoir travaillé dans la spécialité durant au moins trois ans dans une clinique universitaire et proposer un programme de formation postgrade qui s'inspire des exigences de l'art. 12. Il procède régulièrement à des évaluations³⁵ et consacre suffisamment de temps à la formation postgrade de ses candidats, en particulier pour les discussions de cas, l'assistanat et les évaluations réciproques périodiques donnant lieu à l'établissement de procès-verbaux d'évaluation. L'activité de son cabinet est principalement axée sur la discipline enseignée et ce dernier dispose d'une infrastructure adéquate et répond aux exigences du plan d'hygiène conformément aux lignes directrices de la SSO relatives à la qualité en médecine dentaire. Le cabinet doit permettre à ses candidats de consacrer au moins un demi-jour par semaine, pour un poste à temps complet, à l'étude de la littérature, à la planification et à l'évaluation de cas et à des cours de formation postgrade et continue.

Article 14 Établissements de formation postgrade pour les titres de formation postgrade de droit privé

1. Les programmes de formation postgrade dans les disciplines pour lesquelles un titre de formation postgrade de droit privé est décerné s'inspirent des dispositions de l'art. 12 ; les établissements de formation postgrade peuvent à titre exceptionnel s'en écarter, mais doivent le justifier. Cette exception ne s'applique qu'aux établissements de formation postgrade non universitaires.
2. Le cas échéant, les établissements de formation postgrade concernés doivent décrire comment la qualité de la formation postgrade et le respect des exigences du programme de formation postgrade sont garantis.

³⁴ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, sur la base de la recommandation reçue dans le cadre de l'accréditation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

³⁵ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

3. Les établissements de formation postgrade qui proposent des formations postgrades conduisant à un titre de spécialiste selon l'art. 17a let. a ou b peuvent être reconnus par l'organisation responsable des titres de droit privé selon l'art. 10a. L'organisation responsable des titres de droit privé selon l'art. 10a fixe les critères pour la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance ainsi que la procédure de reconnaissance. Pour la procédure, elle se réfère aux dispositions des articles 16 et 17. Elle communique au BZW la reconnaissance ou le retrait de la reconnaissance à un tel établissement de formation postgrade. Le BZW se réserve le droit d'édicter les conditions pour la reconnaissance ou le retrait de la reconnaissance. À titre exceptionnel, il a le droit, après avoir préalablement entendu l'établissement de formation postgrade, de retirer une reconnaissance.³⁶

Article 15 Critères de reconnaissance et de retrait de la reconnaissance des établissements de formation postgrade

1. Une institution peut être reconnue en tant qu'établissement de formation postgrade si elle s'acquiesce des obligations énumérées aux art. 12 à 14, sous réserve des exceptions prévues aux art. 13 et 14.
2. La reconnaissance est retirée à tout établissement de formation postgrade qui ne remplit plus ces obligations.

Article 16 Reconnaissance, réévaluation et retrait de la reconnaissance

1. La procédure de reconnaissance évalue :
 - a. Demandes de première reconnaissance
 - Les demandes de reconnaissance comme établissement de formation postgrade doivent être introduites par écrit auprès du BZW. Elle doit identifier l'institution qui demande la reconnaissance et être signée par le futur responsable de la formation postgrade. Elle doit notamment être accompagnée du programme de formation postgrade ainsi que des autres documents requis selon les articles 11 à 15.
 - Après réception de la demande, le BZW invite la société de la discipline concernée à procéder à une visite en appliquant par analogie l'art. 17, à condition que les exigences selon les articles 11 à 15 du règlement soient remplies. Dans des cas justifiés, la visite peut être fixée à une date ultérieure.³⁷

³⁶ Ajouté par décision du BZW du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

³⁷ Ajouté par décision du BZW du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

b. Réévaluation ordinaire

- L'établissement de formation postgrade doit faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les sept ans ou au plus tard un an après un changement du responsable de la formation postgrade. La réévaluation suit la même procédure que celle applicable à la première reconnaissance. Pour cela, le BZW invite la société de la discipline concernée à procéder à une visite en se conformant à l'art. 17. Les documents à fournir sont régis par l'art. 16 al. 1 lettre a par analogie.

c. Réévaluation extraordinaire

- De son propre chef ou à la demande de la société de la discipline concernée, le BZW peut lancer une procédure de réévaluation d'un établissement de formation postgrade. Des lacunes de programme de formation postgrade révélées par les enquêtes auprès des médecins-dentistes en formation ou des taux d'échec supérieurs à la moyenne lors de l'examen final peuvent être des motifs qui justifient tout particulièrement l'introduction d'une réévaluation extraordinaire.
- Les sociétés de discipline peuvent en tout temps soumettre au BZW leur demande motivée. Le cas échéant, le BZW invite l'établissement de formation postgrade concerné à prendre position avant de décider s'il convient ou non de procéder à une réévaluation extraordinaire selon l'art. 16 al. 1 let. b et à une visite selon l'art. 17.

2. La procédure de reconnaissance se termine par une décision :

a. Décision du BZW, voies de recours

- Outre le rapport de visite, le BZW fonde sa décision sur des documents tels que des informations fournies par des personnes qui travaillent ou ont travaillé au sein de l'établissement de formation postgrade concerné. Il réalise préalablement à la visite des enquêtes auprès des médecins-dentistes en formation postgrade.
- Lorsque le dossier est complet, le BZW statue sur la demande de reconnaissance ou la réévaluation et motive sa décision. Avant de statuer sur la reconnaissance ou de la confirmer, le BZW peut imposer à l'établissement de formation postgrade des charges à remplir dans un délai fixé. Si l'établissement de formation postgrade ne remplit pas ou plus les conditions pour la reconnaissance et qu'il ne met pas en œuvre les charges, le BZW a le droit de ne pas accorder la reconnaissance ou de la retirer.³⁸
- Dans des cas justifiés, la première reconnaissance peut être accordée à titre provisoire pour la durée complète d'une filière de formation postgrade³⁹ ou jusqu'à ce que la première visite ait eu lieu.⁴⁰
- Les décisions du BZW peuvent être attaquées conformément aux dispositions de l'annexe I.

³⁸ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

³⁹ Précision introduite par décision du BZW du 27 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

⁴⁰ Introduit par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

b. Frais

- Les frais relatifs à la reconnaissance ou à la réévaluation sont supportés par l'établissement de formation postgrade selon l'annexe II du RFP.

Article 17 Visite

La visite se déroule comme suit :

a. En général⁴¹

- La visite sert à garantir et évaluer la qualité de la formation postgrade dans les établissements de formation postgrade. L'organisation de la visite incombe à la société de discipline. Elle s'effectue selon une procédure standardisée et se termine par la rédaction d'un rapport.

b. Planification

- Le BZW informe les sociétés de discipline jusqu'au 30 novembre de l'année en cours sur les réévaluations ordinaires qui arrivent à échéance durant l'année qui suit.⁴² La société de discipline peut, à titre exceptionnel, demander au BZW de fixer une visite, en particulier lorsqu'un changement de responsable de la formation postgrade ou une modification du programme de formation postgrade doit avoir lieu. La visite peut être suspendue pendant au maximum une année.
- La société de discipline a le droit de demander au BZW d'effectuer une visite.⁴³
- Le cas échéant, le BZW informe l'établissement de formation postgrade de la visite planifiée et perçoit à l'avance l'émolument destiné à couvrir les frais de la visite.

c. Délégation chargée de la visite, choix de la date, documents

- Le BZW charge la société de discipline de constituer la délégation chargée de la visite et de désigner le responsable de la visite.⁴⁴ Il veille à ce que, suivant les possibilités, un médecin-dentiste en formation postgrade d'un autre établissement de formation postgrade ainsi qu'un formateur d'un autre établissement de formation postgrade fassent partie de la délégation chargée de la visite.⁴⁵ Le BZW y délègue au moins l'un de ses membres.
- Le BZW envoie ensuite les documents nécessaires au responsable de la formation postgrade et l'informe sur les documents requis et les frais de la procédure.⁴⁶

⁴¹ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

⁴² Précision introduite par décision du BZW du 27 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2025.

⁴³ Précision introduite par décision du BZW du 27 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2025.

⁴⁴ Précision introduite par décision du 27 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2025.

⁴⁵ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, sur la base de la recommandation reçue dans le cadre de l'accréditation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

⁴⁶ Précision introduite par décision du 27 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2025.

- Le BZW informe l'établissement de formation postgrade⁴⁷ de la composition de la délégation chargée de la visite. Le responsable de la formation postgrade dispose de quatorze jours pour formuler d'éventuelles objections. Le cas échéant, le BZW détermine la suite de la procédure.
- Le responsable de la formation postgrade transmet les documents et informations requis au BZW qui les transmet à la délégation chargée de la visite. Au besoin, le BZW invite le responsable de la formation postgrade à lui transmettre les documents manquants.
- Le BZW fixe la date et l'heure de la visite en concertation avec le responsable de la formation postgrade et la délégation chargée de la visite.⁴⁸

d. Préparation

- Le BZW met à disposition de la délégation chargée de la visite les documents pour préparer visite.⁴⁹
- La délégation chargée de la visite examine les documents fournis par l'établissement de formation postgrade et contrôle notamment si le programme de formation postgrade et le schéma directeur de la formation postgrade remplissent les exigences de l'art. 12. Se fondant sur les résultats de son examen, elle détermine le déroulement de la visite et prépare les questions relatives aux points à clarifier.⁵⁰

e. Rapport de visite

- À l'issue de la visite, le BZW rédige un projet de rapport en concertation avec la délégation chargée de la visite. Ce dernier doit rendre compte du respect des exigences du RFP, en particulier de son art. 12, et du règlement de formation postgrade.⁵¹
- Le responsable de la visite finalise le projet en concertation avec la délégation chargée de la visite et signe le rapport de visite définitif.⁵²
- Le BZW transmet le rapport de visite au responsable de la formation postgrade pour avis.
- Sur la base du rapport et de la prise de position, le BZW statue sur la reconnaissance ou le retrait de la reconnaissance comme établissement de formation postgrade. Dans sa décision, le BZW peut émettre des recommandations et imposer des charges.⁵³

f. Voies de recours

- Il n'est pas possible de former recours contre la décision du BZW de procéder à une visite. Un recours peut être formé contre la décision relative à la reconnaissance ou au retrait de la reconnaissance. La procédure est régie par l'art. 36 et l'annexe I.

⁴⁷ Précision introduite par décision du 27 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2025.

⁴⁸ Précision introduite par décision du 27 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2025.

⁴⁹ Précision introduite par décision du 27 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2025.

⁵⁰ Précision introduite par décision du 27 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2025.

⁵¹ Précision introduite par décision du 27 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2025.

⁵² Précision introduite par décision du 27 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2025.

⁵³ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

Ila Titres de formation postgrade de droit privé

Article 17a Titres de formation postgrade prévus⁵⁴

Les organisations responsables selon l'art. 10a peuvent proposer les titres de formation postgrade de droit privé suivants :

a. Curriculum

Le curriculum constitue le premier niveau de compétence avec un contenu et des objectifs d'apprentissage clairement définis ainsi qu'une durée définie à l'avance. La formation postgrade qui conduit à l'atteinte de ces objectifs comprend au moins les bases théoriques de la discipline en question et peut également inclure des parties pratiques. La société de discipline est responsable de la validation de formations postgrades effectuées en Suisse et à l'étranger. Si le curriculum est validé par un examen et que le certificat de formation postgrade s'appuie sur le curriculum ou si celui-ci est une condition pour l'admission à l'examen, le BZW statue sur l'admission à l'examen et la réussite ou l'échec à l'examen.

b. Certificat de formation postgrade

Le certificat de formation postgrade constitue le deuxième niveau de compétence. La formation postgrade qui conduit au certificat de formation postgrade comprend des parties théoriques et pratiques qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs selon l'article 3. Il peut s'appuyer sur le curriculum. La société de discipline examine sur demande du BZW une éventuelle validation du curriculum.

c. Expert

L'expert constitue le troisième et dernier niveau de compétence. La formation postgrade qui conduit au titre d'expert comprend des parties théoriques, pratiques et scientifiques qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs selon l'article 3. Il s'agit d'une formation postgrade universitaire structurée d'une durée d'au moins trois ans en cas d'engagement à plein temps. En cas d'engagement à temps partiel, la durée minimale augmente en fonction du taux d'occupation.

Article 17b Reconnaissance⁵⁵

1. Les organisations responsables selon l'art. 10a peuvent demander au BZW l'introduction de titres de formation postgrade selon l'art. 17a. La procédure se déroule selon l'art. 18, sous réserve de l'introduction d'un curriculum.
2. Si les formations postgrades prévues sont proposées par une organisation responsable selon l'art. 10a al. 4, celle-ci dépose au plus tard avec la demande de reconnaissance des formations postgrades une demande de reconnaissance de l'organisation responsable. Pour ce faire, elle dépose les documents contraignants selon l'art. 10a al. 4 ou selon les dispositions prévues pour ce champ de réglementation dans le règlement de formation postgrade.

⁵⁴ Ajouté par décision du BZW du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

⁵⁵ Ajouté par décision du BZW du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

3. Le BZW peut réunir la procédure de reconnaissance de l'organisation responsable avec la procédure de reconnaissance de la formation postgrade prévue.

III Nouveaux titres de formation postgrade

Article 18 Proposition d'introduction d'un nouveau titre de formation postgrade

1. Les sociétés de discipline médico-dentaire nationales reconnues par la SSO peuvent proposer au BZW l'introduction d'un nouveau titre de formation postgrade. L'introduction d'un nouveau titre correspond à l'introduction d'un titre qui n'a jamais existé jusqu'ici.⁵⁶
2. La proposition doit être accompagnée d'un rapport établissant que les exigences formulées aux art. 19 ou 20 sont remplies. Le BZW examine la proposition à la lumière des dispositions de la Confédération et du présent règlement. En cas de décision positive, le BZW soumet la décision à l'Assemblée des délégués de la SSO. Si cette assemblée ou le BZW rejette l'introduction du nouveau titre de formation postgrade, la société de discipline ne peut présenter de nouvelle demande qu'après un délai d'au moins deux ans. Le refus doit être motivé.
3. L'adaptation, la transformation et la revalorisation de titres de formation postgrade existants requièrent seulement l'approbation par le BZW. Les dispositions relatives aux nouveaux titres de formation postgrade s'appliquent par analogie.⁵⁷
4. L'introduction d'un nouveau titre fédéral de formation postgrade est subordonnée à sa ratification par le Conseil fédéral.

Article 19 Critères relatifs à l'introduction d'un nouveau titre fédéral de formation postgrade

1. La discipline doit être définie et se distinguer d'autres disciplines. Elle doit être scientifiquement et méthodologiquement autonome. Elle doit occuper une place d'une certaine importance en médecine dentaire, place qui se mesure à l'aune de l'enseignement, de la recherche et de l'épidémiologie. L'étendue ou la complexité de la discipline doit légitimer une formation postgrade distincte dans la mesure où celle-ci ne peut être intégrée dans une filière de formation postgrade existante.
2. Il doit y avoir un besoin manifeste de soins spécialisés dans la discipline concernée qui justifie les moyens à engager pour une formation postgrade distincte. Ce besoin se mesure d'une part au nombre de spécialistes qui seraient nécessaires pour fournir les soins en question de manière optimale à l'ensemble de la population suisse. D'autre part, il se mesure aussi en termes de savoir et d'offre de soins optimaux à la différence entre le nombre de médecins-dentistes omnipraticiens et ayant suivi une autre formation postgrade et le nombre de médecins-dentistes susceptibles d'avoir achevé la nouvelle formation postgrade proposée.

⁵⁶ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

⁵⁷ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

3. D'un point de vue organisationnel, la société de discipline doit compter suffisamment de membres pour assurer correctement toutes les tâches qui lui incombent dans les domaines de la formation postgrade et de la formation continue.
4. Le nombre d'établissements de formation postgrade prévus ou planifiés de manière réaliste doit permettre d'offrir chaque année suffisamment de postes de formation pour assurer la densité de soins existante.
5. La société de discipline doit disposer d'un règlement et d'un programme de formation postgrade selon les dispositions du RFP.

Article 20 Critères relatifs à l'introduction d'un nouveau titre de formation postgrade de droit privé de formation postgrade

1. La formation postgrade de droit privé doit tenir compte des besoins des patients et des médecins-dentistes et de la demande en formations postgrades de haute qualité dans des domaines variés.
2. Les efforts consentis pour l'introduction et l'offre d'une formation postgrade de droit privé doivent être en adéquation avec l'utilité de cette dernière pour les médecins-dentistes.
3. Ces critères permettent aussi de déterminer si une formation postgrade de droit privé peut être proposée en emploi.
4. La société de discipline doit disposer d'un règlement et d'un programme de formation postgrade selon les dispositions du RFP. Celles-ci précisent également dans quelles conditions un titre de formation postgrade de droit privé peut être retiré.⁵⁸
5. L'article 19 s'applique par analogie à l'introduction de titres de formation postgrade de droit privé.⁵⁹

IV Formation postgrade et examen

Chapitre 1 Validation de la formation postgrade

Article 21 Principe de l'intégralité de la formation postgrade

Seul un programme de formation postgrade intégralement suivi donne accès à l'examen final. Lorsque la formation postgrade n'a pas été effectuée sans interruption auprès d'un même établissement de formation postgrade, des périodes de formation effectuées ailleurs peuvent être validées.

⁵⁸ Ajouté par décision du BZW du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

⁵⁹ Ajouté par décision du BZW du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

Article 22 Formation postgrade pouvant être validée

1. Après obtention d'un diplôme en médecine dentaire reconnu, peut être validée en tant que formation postgrade toute activité exercée dans le cadre d'un programme d'un établissement de formation postgrade qui répond aux exigences du RFP et qui est décrit dans le règlement ou le programme de formation postgrade d'une société de discipline.
2. Une période de formation postgrade effectuée dans une discipline peut être validée dans une autre discipline lorsque le règlement régissant la formation postgrade en cette dernière l'autorise.

Article 23 Validation d'unités de temps

1. À moins que le règlement régissant la formation postgrade de la société de la discipline concernée n'en dispose autrement, seules les périodes de formation postgrade de six mois ou plus effectuées sans interruption auprès d'un même établissement de formation postgrade peuvent être validées. Cela vaut pour un taux d'occupation de 100 %. La durée minimale s'allonge en fonction de la réduction du taux d'occupation, ce dernier ne pouvant toutefois pas être inférieur à 40 %.
2. Les vacances légales sont comprises dans la durée minimale. Les absences pour cause de service militaire, d'accident, de maladie ou d'autres congés prescrits par la loi sont également comprises dans la mesure où elles ne dépassent pas huit semaines par année de formation postgrade ou, en cas de maternité, 14 semaines par année de formation postgrade. Au-delà de ces durées, les absences doivent être compensées.⁶⁰

Article 24 Autres modalités de validation

Les règlements de formation postgrade peuvent prévoir d'autres modalités de validation d'éléments d'une formation postgrade suisse.

Article 25 Validation de périodes de formation postgrade effectuées à l'étranger ou de formations postgrades achevées à l'étranger

1. La formation postgrade qui a conduit à l'obtention d'un titre de formation postgrade étranger peut être validée en Suisse même si le titre étranger correspondant peut être reconnu en Suisse.
2. Une période de formation postgrade effectuée à l'étranger peut être validée si elle fait partie d'un programme qui conduit à l'obtention d'un titre de formation postgrade comparable au titre équivalent en Suisse.
3. En tout état de cause, l'obtention d'un titre fédéral de formation postgrade est régie par les dispositions des art. 26 à 35 RFP.

⁶⁰ Ajouté par décision du BZW du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

Article 26 Procédure de validation

1. Le médecin-dentiste qui veut faire valider une période de formation postgrade accomplie en Suisse ou à l'étranger ou une formation postgrade accomplie à l'étranger doit déposer une demande auprès du BZW. La demande doit être accompagnée d'un dossier complet relatif à la formation postgrade étrangère, comportant notamment le programme détaillé de la formation postgrade ainsi que le règlement qui s'y rapportait. D'autre part, il convient d'ajouter un curriculum vitae à la documentation.⁶¹
2. Le médecin-dentiste qui veut faire valider une formation postgrade étrangère ou une période de formation postgrade accomplie à l'étranger doit également présenter un document officiel de l'autorité compétente de l'État concerné qui atteste que la formation postgrade accomplie à l'étranger est validée pour le titre de formation postgrade étranger correspondant.
3. Tous les documents qui n'ont pas été établis dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans l'une de ces langues.
4. Le BZW invite la société de la discipline concernée à examiner le dossier accompagnant la demande de validation. La société de discipline établit un rapport sur l'équivalence de la période de formation postgrade ou de la formation postgrade. En accord avec le BZW, elle peut imposer des conditions dont le respect permet au candidat d'accéder à l'examen final.
5. Les charges qui subordonnent l'accès à l'examen final au rattrapage de certaines parties du programme de formation postgrade ne donnent aucun droit à une place de formation postgrade.
6. Les demandes de validation et les éventuelles charges sont respectivement tranchées et imposées par le BZW. Le BZW perçoit un émoluments destiné à couvrir les frais de l'examen final.

Article 26a Procédure de reconnaissance d'un curriculum⁶²

Pour une formation postgrade selon l'art. 17a let. a, la société de discipline ou l'organisation responsable pour les titres de droit privé selon l'art. 10a décide de la validation. La procédure est régie par l'art. 26.

Article 27 Procédure de reconnaissance d'un titre de formation postgrade étranger de médecin-dentiste spécialiste

1. La reconnaissance de titres de formation postgrade étrangers de médecin-dentiste spécialiste est régie par la LPMéd ; elle entre dans le champ des compétences de la Commission des professions médicales (MEBEKO). Si une reconnaissance n'est pas possible, le BZW examine, avec le concours de la société de discipline responsable, la validation du titre de formation postgrade dans la procédure selon l'art. 26.⁶³

⁶¹ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

⁶² Ajouté par décision du BZW du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

⁶³ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, sur la base de la recommandation reçue dans le cadre de l'accréditation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

2. Le BZW est compétent pour répondre à toute question que la MEBEKO lui soumet dans ce contexte. Il entend préalablement la société de la discipline concernée sur toutes les questions techniques.
3. En collaboration avec les établissements de formation postgrade, les sociétés de discipline concernées comparent les formations postgrades suisses avec les formations postgrades étrangères correspondantes. Elles font rapport de leurs conclusions au BZW. Lorsque le rapport fait apparaître la nécessité de mesures de compensation, le BZW élabore des propositions correspondantes avec le concours de la société de discipline.

Article 27a Procédure de reconnaissance d'un titre de formation postgrade étranger de droit privé⁶⁴

1. Les titres de formation postgrade étrangers peuvent être reconnus si le règlement de la société de discipline concernée autorise la reconnaissance.
2. Si une reconnaissance n'est pas possible, le BZW examine, avec le concours de la société de discipline, la validation du titre de formation postgrade dans la procédure selon l'art. 26. Le BZW élabore des mesures de compensation avec le concours de la société de discipline concernée.

Chapitre 2 Examen final

Article 28 Principe

1. La formation postgrade est sanctionnée par un examen final. Cet examen doit être passé au plus tard cinq ans après la fin de la formation postgrade ordinaire.
2. Les sociétés de discipline organisent les examens finaux et fixent l'objectif de l'examen, le type d'examen et les critères d'évaluation. Elles établissent à cette fin un règlement d'examen qui fait partie intégrante du règlement de formation postgrade.⁶⁵ Les règlements de formation postgrade peuvent prévoir le remplacement de l'examen final par plusieurs examens. Le cas échéant, les dispositions ci-après s'appliquent à chacun de ces examens partiels.
3. Les règlements régissant les titres de formation postgrade de droit privé peuvent remplacer l'examen final par d'autres critères d'évaluation.
4. Un procès-verbal doit être établi pour les examens oraux et pratiques. Si les candidats donnent leur accord, le procès-verbal peut être remplacé par un enregistrement audio ou vidéo.⁶⁶

⁶⁴ Ajouté par décision du BZW du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

⁶⁵ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, sur la base de la recommandation reçue dans le cadre de l'accréditation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

⁶⁶ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, suite à la révision de la loi sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

Article 29 Admission à l'examen final

Seuls sont admis à se présenter à l'examen final les titulaires du diplôme fédéral de médecin-dentiste ou d'un diplôme étranger reconnu et qui ont terminé leur formation postgrade selon le règlement applicable (art. 21).⁶⁷ Il en va de même pour les personnes qui présentent une demande en vertu de l'art. 34. La reconnaissance des diplômes de médecin-dentiste étrangers⁶⁸ est régie par les dispositions de la LPMéd.

Article 30 Procédure d'admission à l'examen final

1. Le médecin-dentiste qui souhaite être admis à se présenter à l'examen final doit, dans le délai annoncé, faire parvenir à l'organe compétent de la société de la discipline concernée ou à l'organisation responsable selon l'art. 10a un dossier rassemblant tous les documents exigés par le règlement de formation postgrade applicable. L'organe compétent vérifie si le dossier est complet et répond aux exigences formelles. Lorsque tel est le cas, il propose au BZW d'admettre le candidat à l'examen final.
2. Le BZW statue sur la demande d'admission à l'examen final après réception de l'émolument dû. En cas de répétition de l'examen, le BZW fixe le montant de l'émolument.⁶⁹
3. Si une formation postgrade selon l'art. 17a let. a (curriculum) est sanctionnée par un examen final, l'organisation responsable selon l'art. 10a statue sur l'admission à l'examen final. Demeure réservé le cas où le curriculum est une condition pour l'admission à l'examen final pour l'obtention du certificat de formation postgrade et que le BZW statue sur l'admission à l'examen final selon l'alinéa 2.⁷⁰

Article 31 Examen final

1. L'organe compétent de la société de discipline ou l'organisation responsable selon l'art. 10a remet au BZW un rapport sur le déroulement de l'examen final justifiant notamment sa demande relative à la réussite ou à l'échec d'un candidat à l'examen.
2. Le BZW statue sur la réussite ou l'échec à l'examen.
3. Si une formation postgrade selon l'art. 17a let. a (curriculum) est sanctionnée par un examen final, l'organisation responsable selon l'art. 10a statue sur la réussite ou l'échec à l'examen final. Demeure réservé le cas où le curriculum est une condition pour l'admission à l'examen final pour l'obtention du certificat de formation postgrade et que le BZW statue sur la réussite ou l'échec à l'examen final.⁷¹

⁶⁷ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

⁶⁸ Diplôme d'une formation médico-dentaire universitaire.

⁶⁹ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

⁷⁰ Ajouté par décision du BZW du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

⁷¹ Ajouté par décision du BZW du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

Chapitre 3 Obtention d'un titre de formation postgrade

Article 32 Titre de formation postgrade

1. Un titre de formation postgrade atteste d'une formation postgrade structurée et contrôlée, sanctionnée par un examen final passé avec succès. Les personnes titulaires ont suivi le programme de formation postgrade correspondant et acquis des connaissances et aptitudes particulières dans la discipline choisie.⁷²
2. Le BZW délivre les titres de formation postgrade fédéraux et de droit privé mentionnés à l'annexe III.

Article 33 Principe

[...]⁷³

Article 34 Obtention d'un titre de formation postgrade dans le cadre de l'exercice d'une activité d'enseignement

Le responsable de la formation postgrade peut obtenir le titre de formation postgrade de la discipline concernée sans devoir se présenter à l'examen. Le cas échéant, il doit transmettre au BZW tous les documents nécessaires à l'admission à l'examen en vertu du règlement régissant la formation postgrade de la discipline. Il doit également joindre une attestation qui précise ses activités effectives. Le BZW rend sa décision en se fondant sur le résultat de l'examen de la demande effectué par la société de la discipline concernée ou impose des charges pour l'obtention du titre.

Article 35 Révocation

Tout titre de formation postgrade privé obtenu frauduleusement sera révoqué par décision du BZW. Les dispositions de la LPMéd et de l'OPMéd s'appliquent aux titres fédéraux.⁷⁴

⁷² Introduit par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

⁷³ Supprimé au 1^{er} janvier 2024 suite au complément apporté à l'art. 32 al. 1.

⁷⁴ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

V Procédure

Article 36 Recours

1. L'annexe I règle la procédure de recours contre les décisions susceptibles de recours rendues par le BZW en vertu du présent règlement.
2. Lorsqu'elles portent sur un titre fédéral de formation postgrade, les décisions de la Commission de recours peuvent être attaquées devant le Tribunal fédéral administratif.
3. La société de discipline concernée supporte jusqu'à 50 % des frais de la commission de recours occasionnés par la procédure de recours qui ne peuvent pas être facturés au recourant. La SSO supporte les 50 % restant de ces frais.⁷⁵
4. D'éventuels dépens accordés au recourant sont également supportés à parts égales par la société de discipline et la SSO.⁷⁶
5. La société de discipline et le BZW supportent leurs propres frais occasionnés par la procédure de recours.⁷⁷

Article 37 Lacunes

1. Lorsque le présent règlement ou les règlements qui s'y rapportent ne contiennent aucune disposition pertinente, les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative et de la loi sur le Tribunal administratif fédéral s'appliquent par analogie.
2. En cas de divergence entre la version traduite et la version allemande, la version allemande fait foi.⁷⁸

VI Dispositions d'exécution et dispositions transitoires

Article 38 Dispositions d'exécution

1. Le BZW est habilité à édicter des dispositions d'exécution relatives au présent règlement.
2. Des émoluments peuvent être perçus pour les prestations découlant de l'exécution du présent règlement. Le BZW édicte les dispositions correspondantes.

⁷⁵ Modification introduite par décision du BZW du 28 novembre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025.

⁷⁶ Modification introduite par décision du BZW du 28 novembre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025.

⁷⁷ Modification introduite par décision du BZW du 28 novembre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025.

⁷⁸ Introduit par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

Article 39 Dispositions transitoires

1. [...] ⁷⁹
2. Les sociétés de discipline, les établissements de formation postgrade et les médecins-dentistes en formation postgrade qui sont parties prenantes d'une procédure en vertu du présent règlement peuvent demander l'application des dispositions de l'ancien règlement durant les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les programmes et règlements de formation postgrade doivent être adaptés selon le RFP révisé au plus tard trois ans après son entrée en vigueur. Les dispositions du RFP du 16 juin 2016 restent valables jusqu'à la mise en œuvre des dispositions révisées. ⁸⁰

Article 40 Entrée en vigueur

1. [...] ⁸¹
2. Le RFP du 16 juin 2016 a été révisé par décision du BZW du 26 novembre 2021. La version révisée entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
3. Les modifications de l'art. 36 al. 3 à 5 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
4. Les modifications de l'art. 17 entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

⁷⁹ supprimé.

⁸⁰ Introduit par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

⁸¹ supprimé.

Règlement SSO relatif à la Commission de recours pour la formation postgrade (Version du 1.1.2016) (Annexe I au RFP SSO)

La Société suisse des médecins-dentistes SSO,

vu ses statuts, vu l'art. 25 de loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd),

arrête :

Section 1 : Champ d'application

Objet

Art. 1

Le présent règlement régit la compétence de la Commission de recours pour la formation postgrade de la Société suisse des médecins-dentistes SSO, son organisation et la procédure.

En tant que commission indépendante et impartiale, elle statue sur les recours formés par les personnes en formation ou les établissements de formation postgrade au terme d'une procédure équitable. Dans cette fonction, la Commission de recours exerce sa compétence notamment en vertu de de l'art. 25, al. 1, let. j, de la loi sur les professions médicales.

Le siège de la Commission de recours est à Berne.

Compétence

Art. 2

La Commission de recours est compétente pour traiter les recours contre les décisions de la SSO ou des organes agissant en son nom au sens de l'art. 55 de la loi sur les professions médicales portant sur :

- a. la validation de périodes de formation postgrade accomplies en Suisse et à l'étranger ;
- b. l'admission dans une filière de formation postgrade ;
- c. l'admission à l'examen final ;

- d. la réussite de l'examen final ;
- e. l'octroi de titres postgrades ;
- f. la reconnaissance d'établissements de formation postgrade.

Les filières conduisant à l'obtention d'un titre de formation postgrade fédéral sont régies par la loi sur les professions médicales. La Commission de recours dispose des mêmes compétences en ce qui concerne les décisions de la SSO ou des organes agissant en son nom en rapport avec l'octroi de certificats SSO de formation postgrade, raison pour laquelle, sous réserve de l'art. 18, le présent règlement ne fait pas de distinction entre les titres fédéraux et les certificats SSO de formation postgrade.

Section 2 : Organisation

Composition et collège
appelé à statuer

Art. 3

La Commission de recours se compose d'au moins huit membres. Son président doit être juriste.

Chaque recours est traité par un collège constitué du président et de deux membres de la Commission de recours désignés par lui.

La discipline médico-dentaire concernée par le cas à trancher doit être représentée au sein du collège.

Le président ou le vice-président peuvent prendre les décisions suivantes en tant que juge unique :

- a. radiation du rôle des recours devenus sans objet ;
- b. non-entrée en matière sur des recours manifestement irrecevables ;
- c. rejet de recours manifestement infondés et admission de recours manifestement fondés.

Désignation et durée
du mandat

Art. 4

Le Comité de la SSO désigne les membres de la Commission de recours ainsi que le président de celle-ci et le vice-président appelé à le suppléer.

La désignation doit tenir compte d'une représentation adéquate des diverses disciplines médico-dentaires décernant des titres de spécialiste.

La durée du mandat est de trois ans.

Secrétariat

Art. 5

Le recours doit être adressé au secrétariat de la SSO à l'attention du président de la Commission de recours.

La Commission de recours peut faire appel à un secrétaire juriste qui n'a toutefois pas le droit de vote.

Section 3 : Procédure

Droit applicable

Art. 6

Le présent règlement s'applique à la procédure devant la Commission de recours.

Lorsque le présent règlement ne contient aucune disposition pertinente, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) et la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) s'appliquent par analogie dans l'ordre dans lequel elles sont mentionnées.

Droit de recours

Art. 7

Les décisions mentionnées à l'art. 2 peuvent être attaquées par recours.

Les décisions attaquables doivent être notifiées aux parties par écrit et mentionner les voies de recours en vertu du présent règlement.

Récusation

Art. 8

Les motifs de récusation mentionnés à l'art. 10, al. 1, de la loi fédérale sur la procédure administrative sont applicables par analogie à la procédure de recours en vertu du présent règlement.

En cas de contestation de la récusation, la Commission de recours tranche en composition à trois membres, à l'exclusion du membre concerné.

Droit d'être entendu

Art. 9

Les parties ont le droit d'être entendues.

Au cours de la procédure de recours, les parties qui le désirent doivent avoir la possibilité de motiver leur point de vue au cours d'une audience. Le juge d'instruction décide si l'audience doit avoir lieu devant l'ensemble du collège appelé à statuer ou uniquement devant certains de ses membres.

Délai de recours

Art. 10

Le délai de recours commence de courir dès la réception de la notification de la décision par la personne concernée. Le jour de réception de la notification n'est pas pris en compte.

Le recours doit être déposé dans un délai de 30 jours.

Les délais fixés par la Commission de recours peuvent être prolongés sur demande expresse formulée avant leur échéance. Les délais fixés par le présent règlement ne peuvent pas être prolongés.

Les délais ne courent pas :

- a. du 7^e jour précédant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement ;
- b. du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Qualité pour former recours

Art. 11

Ont qualité pour former recours :

- a. les personnes auxquelles la décision est adressée et qui ont un intérêt digne de protection à ce que la décision soit annulée ou modifiée ;
- b. les personnes et organes habilités par des dispositions de la SSO.

Motifs de recours

Art. 12

Le recours peut être formé :

- a. pour constatation inexacte ou incomplète de faits ;
- b. pour d'autres violations du droit, y compris l'erreur de droit dans l'exercice du pouvoir d'appréciation ;
- c. pour violation des dispositions relatives à la formation postgrade ;
- d. pour inopportunité.

Le collège fait preuve d'une grande réserve lors de l'évaluation de prestations fournies dans le cadre d'examens ou de périodes de formation postgrade.

Mémoire de recours

Art. 13

Le recours doit être formé par écrit. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature de l'auteur du recours ou de son mandataire. Les faits contestés doivent être décrits de manière circonstanciée ; de plus, la mesure dans laquelle la décision attaquée repose sur des faits constatés de manière inexacte ou incomplète, les dispositions légales qu'elle transgresse ou la mesure dans laquelle elle est inopportune doivent être indiquées avec précision.

Le recours doit être adressé en deux exemplaires au secrétariat de la SSO à l'attention du président de la Commission de recours.

Ouverture de la procédure **Art. 14**

Le président ouvre la procédure en confirmant par écrit la réception du recours et, en règle générale, en percevant une avance de frais.

Lorsque l'avance de frais est versée dans le délai imparti et que le recours n'est pas manifestement irrecevable, le président requiert l'avis de l'instance précédente et l'invite à produire son dossier.

Composition
du collège

Art. 15

Le président informe l'auteur du recours de la composition du collège appelé à statuer sur le recours et désigne le juge d'instruction ; il impartit à l'auteur du recours un court délai pour lui permettre de demander la récusation d'un membre du collège.

Instruction

Art. 16

Le juge chargé de l'instruction clarifie au besoin l'état des faits et recueille les preuves (art. 12 ss et 29 ss PA). A cet effet, il peut prendre des décisions incidentes et, en particulier, ordonner un nouvel échange d'écritures ou des audiences placées sous sa direction.

En règle générale, il mène l'instruction de manière indépendante ; il peut cependant soumettre certaines questions préjudicielles ou incidentes aux autres membres du collège.

Il soumet aux autres membres du collège qui participent à la décision une proposition écrite de liquidation du recours. Chaque membre du collège peut demander la délibération orale.

Délibérations

Art. 17

Le collège décide à la majorité des voix. L'abstention de vote n'est pas autorisée.

Notification

Art. 18

La décision mentionne les noms des membres du collège qui a statué sur le recours ainsi que de toutes les autres personnes qui y ont participé. Elle est signée par le président ou le vice-président de la Commission de recours.

Le résultat des délibérations relatives aux titres fédéraux de formation postgrade est communiqué à l'auteur du recours sous forme de décision avec indication des voies de droit. La commission décide en dernier recours lorsque la procédure a pour objet un certificat SSO de formation postgrade.

La Commission de recours notifie sa décision à l'auteur du recours par lettre recommandée. Une copie de la décision est envoyée à l'instance précédente, à la société de discipline concernée et au Comité de la SSO.

Frais de procédure

Art. 19

Dans sa décision, le collège met les frais de procédure (frais de décision et d'écritures ainsi que débours) à la charge de la partie ayant succombé. Lorsque celle-ci n'est que partiellement déboutée, les frais de procédure sont réduits.

Les frais ne doivent en règle générale pas dépasser 5000 francs par procédure de recours. Lorsque des investigations approfondies ont été

effectuées ou qu'une audience a eu lieu, ce montant peut être augmenté jusqu'à 7000 francs au maximum.

La Commission de recours perçoit de l'auteur du recours une avance de frais équivalente aux frais de procédure présumés. Elle lui impartit pour le versement de cette créance un délai raisonnable en l'avertissant qu'à ce défaut elle n'entrera pas en matière. En cas de motifs particuliers, elle peut renoncer à percevoir la totalité ou une partie de l'avance de frais

Dépens

Art. 20

D'une manière générale, les parties assument leurs propres dépens. Des dépens peuvent toutefois être alloués dans des cas particulièrement fondés.

Section 4 : Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 21

Le présent règlement entre en vigueur avec son adoption par l'Assemblée des Délégués de la Société Suisse d'Odonto-stomatologie SSO.

Au nom de la SSO

Le président :



U. Rohrbach

Le secrétaire :



A. Weber

Accepté par l'Assemblée des délégués le 30 avril 2005 et mis en vigueur le 1^{er} mai 2005.

Adaptations aux bases légales modifiées selon la décision du Comité de la SSO du 23 août 2007 ; entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Adaptations aux bases légales modifiées selon la décision du Comité de la SSO du 7 juin 2016 ; entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Annexe II du Règlement du BZW régissant les formations postgrades en médecine dentaire

Règlement des frais

1. Délivrance de titres fédéraux de formation postgrade

Titre de médecin-dentiste spécialiste (part des frais du BZW pour l'examen de spécialiste ainsi que frais pour l'octroi du titre ¹)	4'000.00	francs
---	-----------------	---------------

Frais pour l'examen de médecin-dentiste spécialiste

La part des frais des sociétés de discipline pour l'examen est fixée par la société compétente et facturée séparément.

Réalisation d'un duplicata	200.00	francs
-----------------------------------	---------------	---------------

2. Délivrance de titres de droit privé

a. Titre d'expert SSO²

Titre d'expert <i>Médecine dentaire pédiatrique</i> ³ (part des frais du BZW pour l'examen de spécialiste ainsi que frais pour l'octroi du titre)	1'000.00	francs
---	-----------------	---------------

Frais pour l'examen d'expert

La part des frais des sociétés de discipline pour l'examen est fixée par la société compétente et facturée séparément.

Renouvellement du titre d'expert	400	francs
Part destinée à la société de discipline	200	francs

b. Certificat de formation postgrade (CFP) SSO

Certificat de formation postgrade	800.00	francs
--	---------------	---------------

¹ Précision introduite par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

² Ajouté par décision du BZW du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

³ Adapté conformément au règlement relatif aux émoluments figurant à l'annexe II du règlement relatif à la formation postgrade en médecine dentaire pédiatrique de l'Association Suisse de Médecine Dentaire Pédiatrique (ASP), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

*Endodontologie, Implantologie, Médecine dentaire pédiatrique,
Médecine dentaire préventive et restauratrice*
(part des frais du BZW pour l'examen de spécialiste ainsi que frais
pour l'octroi du titre)

répétition de l'examen 500.00 francs

Frais pour l'examen du Certificat de formation postgrade (CFP)

La part des frais des sociétés de discipline pour l'examen est fixée par
la société compétente et facturée séparément.

Certificat de formation postgrade en médecine dentaire générale 1'300.00 francs

Renouvellement du certificat de formation postgrade 400.00 francs

*Endodontologie, Médecine dentaire pédiatrique, Médecine dentaire
préventive et restauratrice, Médecine dentaire générale et
Implantologie⁴*

Part destinée à la société de discipline 200.00 francs
[...]⁵

Réalisation d'un duplicata 100.00 francs

Transformation du titre⁶ 100.00 francs

3. Établissements de formation postgrade

Frais pour la visite 3'000.00 francs

*Établissement de formation postgrade médecin-dentiste spécialiste et
expert*

Part destinée à la société de disciplinet 1'000.00 francs

Reconnaissance en qualité de cabinet de formation postgrade 500.00 francs

*Endodontologie, Médecine dentaire préventive et restauratrice,
Médecine dentaire générale et Implantologie*

⁴ Ajouté par décision de la Société Suisse d'Implantologie Orale du 18 octobre 2025.

⁵ Supprimé par décision de la Société Suisse d'Implantologie Orale du 18 octobre 2025.

⁶ Introduit par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

Reconnaissance en qualité de cabinet de formation postgrade en médecine dentaire pédiatrique⁷ (Pour chaque assistant/e en formation postgrade supplémentaire, un frais supplémentaire peut être perçu sur la base du règlement des frais de la société de discipline) Part destinée à la société de disciplinet	660.00	francs
Renouvellement de la reconnaissance en qualité de cabinet de formation postgrade <i>Endodontologie, Médecine dentaire préventive et restauratrice, Médecine dentaire générale et Implantologie</i>	400.00	francs
Renouvellement reconnaissance en qualité de cabinet de formation postgrade en médecine dentaire pédiatrique⁸ (Pour chaque assistant/e en formation postgrade supplémentaire, un frais supplémentaire peut être perçu sur la base du règlement des frais de la société de discipline) Part destinée à la société de disciplinet	430.00	francs
	30.00	francs

4. Création de titres

Titre de médecin-dentiste spécialiste	7'000.00	francs
Titres de formation postgrade de droit privé⁹	5'000.00	francs

5. Informations

Informations écrites (charge de travail)	Membre	Non-membre
Tâche peu chronophage (jusqu'à une heure)	gratuit	100.00 francs
Tâche moyennement chronophage (une à deux heures)	gratuit	400.00 francs
Tâche très chronophage (plus de deux heures)	500.00 francs	800.00 francs

Ce règlement des frais a été révisé en raison des modifications de la RFP et entre en vigueur le 1er janvier 2024. Il s'applique aux demandes déposées à partir de cette date. Il remplace le règlement des frais du 1er juillet 2017.

⁷ Adapté conformément au règlement relatif aux émoluments figurant à l'annexe II du règlement relatif à la formation postgrade en médecine dentaire pédiatrique de l'Association Suisse de Médecine Dentaire Pédiatrique (ASP), en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

⁸ Adapté conformément au règlement relatif aux émoluments figurant à l'annexe II du règlement relatif à la formation postgrade en médecine dentaire pédiatrique de l'Association Suisse de Médecine Dentaire Pédiatrique (ASP), en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

⁹ Adapté par décision du BZW du 31 août 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

Annexe III du Règlement du BZW régissant les formations postgrades en médecine dentaire

Titres de formation postgrade fédéraux et de droit privé en médecine dentaire

Titres fédéraux de formation postgrade

- Médecin-dentiste spécialiste en orthodontie
- Médecin-dentiste spécialiste en chirurgie orale
- Médecin-dentiste spécialiste en parodontologie
- Médecin-dentiste spécialiste en médecine dentaire reconstructive

Titres de droit privé en médecine dentaire

- Certificat de formation postgrade SSO en médecine dentaire générale
- Certificat de formation postgrade SSO en endodontologie
- Certificat de formation postgrade SSO en médecine dentaire pédiatrique
- Certificat de formation postgrade SSO en chirurgie orale
- Certificat de formation postgrade SSO en médecine dentaire préventive et restauratrice
- Expert SSO en endodontologie¹
- Expert SSO en médecine dentaire pédiatrique²
- Expert SSO en médecine dentaire préventive et restauratrice³

¹ Ajouté par décision du BZW du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 1er janvier 2024. La délivrance d'un titre d'expert est possible dès lors que la société de discipline concernée a établi les bases réglementaires nécessaires à cet effet.

² Ajouté par décision du BZW du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 1er janvier 2024. La délivrance du titre d'expert s'effectue conformément aux dispositions du règlement relatif à la formation postgraduée en médecine dentaire pédiatrique de l'Association suisse de médecine dentaire pédiatrique (ASMP), en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

³ Ajouté par décision du BZW du 26 novembre 2021, en vigueur depuis le 1er janvier 2024. La délivrance d'un titre d'expert est possible dès lors que la société de discipline concernée a établi les bases réglementaires nécessaires à cet effet.